PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 29/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRUNO BOIS EURL
La Panthiaz
74360 La Chapelle-d'Abondance

Références : 20240820_RAP_InspBrunoBois_ChapelleAbondance
Code AIOT : 0010800254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2024 dans l'établissement BRUNO BOIS EURL implanté La Panthiaz 74360 La Chapelle-d'Abondance.

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, elle a été annoncée le 20/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUNO BOIS EURL
- La Panthiaz 74360 La Chapelle-d'Abondance
- Code AIOT : 0010800254 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Bruno Bois exploite depuis 1954 une scierie dans le hameau de La Panthiaz. Elle fabrique et commercialise des planches, chevrons et poutres en sapin ou épicéa pour les charpentiers.
Ce site est règlementé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2006 comprenant une installation de traitement du bois de 17 000 litres (autorisation), un atelier de travail du bois (autorisation) et un stockage par voie humide de bois non traité chimiquement (déclaration).
Le bac de traitement a été supprimé, cette suppression a été actée par la préfecture en date du 1er juin 2011.
Depuis la parution de l'arrêté du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique n° 2410 a été modifiée. Il a été supprimé le régime de l'autorisation pour cette rubrique. Le site est donc désormais soumis au régime de

l'enregistrement pour cette rubrique. Cependant, l'arrêté du 02/09/2014 ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410. Ainsi, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/04/2006 restent applicables au site.
Le site emploie actuellement 3 personnes, l'activité est à la baisse depuis quelques années depuis la mise sur le marché des bois contre-collés qui remplacent peu à peu le bois brut dans les constructions.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
• situation administrative et risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	abandon de l’exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 1.12	Demande d'action corrective	1 Mois
4	Accès, voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 7.1.2	Demande d'action corrective	3 Mois
5	définition des zones de danger	Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 7.1.3	Demande d'action corrective	3 Mois
8	Consignes	Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 7.4.2	Demande d'action corrective	3 Mois
11	Installation de stockage de gaz liquéfié	Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 11	Demande d'action corrective	7 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 1.3	
2	Modification-extension	Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 1.11	
6	Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 7.3.2	
7	Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 7.4.1	
9	formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 7.4.3	
10	Moyens de lutte contre l’incendie	Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 7.5.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant connait bien ses installations mais ne maitrise pas la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La visite d'inspection a mis en avant plusieurs non-conformités. Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il mette en œuvre des actions correctives et qu'il tienne à disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs (voir détails dans les fiches constats ci-dessous).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative - Situation administrative

Prescription contrôlée :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
2410-1)	Installation de sciage, débitage… du bois	Puissance totale des machines : 400 kW	A
2415-1°	Bac de traitement du bois (traitement insecticide et fongicide)	Volume de produit contenu dans le bac : 17 000 litres	A
1531	Stockage par voie humide de bois non traité chimiquement	Volume total stocké : 2 000 m3	D
1412	Stockage de gaz inflammable liquéfié	2 cuves de 950 kg chacune	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente: 0,6 m3	NC
1434.1	Postes de distribution de carburant	Débit équivalent : 0,16 m3/h	NC
1530-2	Dépôts de bois (bois sciés)	690 m3	NC
2560	Atelier de travail des métaux	7 kW	NC
2920-2	Installation de compression d'air	Puissance installée : 26 kW	NC

*A: autorisation, D: déclaration,NC: non classable

Constats :

Le gérant a précisé que son abonnement électrique est souscrit pour une puissance de 180 kW.

Depuis 2010, il n'y a plus que trois personnes employées dans la scierie. Monsieur Bruno MAXIT est à la retraite depuis octobre 2022 mais reste président de la société, sa femme Mme Carole MAXIT est désormais directrice de la société. Ils ont un employé à temps plein et un autre saisonnier pendant 6 mois de l'année.

Toutes les machines, dont la puissance totale est de 288,5 kW (Puissance constatée lors de l'inspection du 7/06/2017), ne sont pas en fonctionnement simultanément donc il est probable que la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation soit inférieure à 250 kW.

Par conséquent, l'établissement ne relèverait plus que du régime de la déclaration pour la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées. Toutefois, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2006 restent applicables à l'installation.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Modification-extension

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 1.11
Thème(s) : Situation administrative - Modification-extension
Prescription contrôlée : Toute modification apportées par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation,devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Une extension du bâtiment a été réalisée en 2018 pour couvrir le bois et une machine de taille de charpente. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que toute modification des ses installations doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : abandon de l'exploitation

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 1.12

Thème(s) : Situation administrative - cessation activité

Prescription contrôlée :

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci. L'usage futur du site à l'arrêt définitif de l'installation est déterminé de manière conjointe par l'exploitant, l'autorité compétente en matière d'urbanisme (maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale) et le propriétaire du terrain.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il sera joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Constats :

Le gérant a précisé qu'il ne procédait plus à l'arrosage des grumes car il stocke moins de bois, du fait d'une baisse de l'activité. Il n'a plus besoin d'arroser les grumes car elles sont rapidement utilisées dans la scierie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de notifier au Préfet, dans un délai d'un mois, la cessation d'activité pour la rubrique 1531 "stockage par voie humide de bois non traité chimiquement" par courrier à cette adresse :

Pôle Administratif des Installations Classées
3 rue Paul Guiton
74 000 Annecy

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Accès, voies de circulation

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels - Accès, voies de circulation

Prescription contrôlée :

Article 7.1.2

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Article 7.4.5

Les stocks de grumes seront disposés de manière à permettre une mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. A cet effet des passages suffisant de 4 mètres seront judicieusement répartis sur l'aire de stock des grumes.

Un plan des stocks de grumes faisant apparaître les passages sera établi, régulièrement tenu à jour et daté. Ce document sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les pistes et voie d'accès sont délimitées, entretenues et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le site dispose de voies de circulation permettant d'accéder facilement à tous les dépôts et bâtiments.

Des passages suffisants sont répartis sur l'aire de stockages des grumes permettant la circulation des pompiers.

Toutefois, l'exploitant n'a pas fixé de règles de circulation et ne dispose pas d'un plan des stocks de grumes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fixer, dans un délai de 3 mois, des règles de circulation et de disposer d'un plan des stocks de grumes qui devra être régulièrement tenu à jour.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : définition des zones de danger

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 7.1.3

Thème(s) : Risques accidentels - zones de danger

Prescription contrôlée :

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes à l'intérieur desquels des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes à l'intérieur desquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Constats :

L'exploitant n'a pas déterminé les zones à risques d'incendie et d'explosion et ne dispose pas de plan qui répertorie ces zones.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déterminer, dans un délai de 3 mois, les zones à risque d'incendie (coffret électrique des machines, alimentation générale électrique, stockage des produits inflammables etc.) et d'explosion et de les répertorier sur un plan.

Ce plan pourrait également faire apparaître l'emplacement des extincteurs.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Matériel électrique

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels - organe de coupure
Prescription contrôlée : Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments
Constats : Il a été constaté l'existence d'un interrupteur général.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Maintenance et test

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels - vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Constats :

Les moyens d'extinction sont entretenus annuellement, il a été présenté les rapports d'intervention de la société MATSEC datant du 06/10/2023. La prochaine intervention aura lieu en octobre 2024.

La vérification électrique est également effectuée tous les ans, il a été présenté le rapport d'intervention de la société APAVE du 22/05/2024.

Le compte-rendu de vérification périodique du matériel électrique (Q18) indique la présence de quatre points de non-conformité ou anomalies.

L'exploitant fait aussi réaliser la thermographie tous les ans par la société APAVE, dont le dernier apport datant du 19/08/2024 indique qu'un contacteur sur la raboteuse CATELLAN doit être révisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les quatre points de non-conformité ou anomalies indiqués dans le compte-rendu de vérification périodique du matériel électrique (Q18) devront être résolus. La remarque du rapport de la thermographie devra être levée.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Consignes

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels - consignes
Prescription contrôlée : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.
Constats : Aucune consigne n'a été établie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rédiger, dans un délai de 3 mois, les consignes de sécurité conformément à l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/04/2006. Elles devront être tenues à jour et portées à la connaissance du personnel.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 9 : formation du personnel

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels - équipe de sécurité
Prescription contrôlée : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.
Constats : Le personnel a été formé à la manipulation des extincteurs par la société MATSEC en 2012, 2013 et 2014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est conseillé à l'exploitant de renouveler la formation sécurité de son personnel car la dernière session de formation a eu lieu il y a 10 ans.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables. En particulier, 2 extincteurs seront implantés sous un délai de 3 mois à proximité des 2 cuves de stockage de gaz naturel.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Les extincteurs portatifs seront suspendus. L'ensemble des extincteurs devra faire l'objet des contrôles annuels prévus par les textes.

Un robinet d'incendie armé sera aussi implanté sous un délai de 3 mois à proximité des 2 cuves de stockage de gaz naturel.

Constats :

Il a été vérifié dans le bâtiment, par sondage, la présence d'extincteurs, ils sont placés dans des endroits signalés et accessibles.

A proximité de la cuve de stockage du gaz naturel, il a été constaté la présence d'un extincteur de 50 kg sur roue et de deux extincteurs de 9 kg poudre ABC en lieu et place du robinet d'incendie armé qui n'a pas pu être installé car il n' y a pas d'alimentation en eau à cet endroit.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 11 : Installation de stockage de gaz liquéfié

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 11

Thème(s) : Risques accidentels - Installation de stockage de gaz

Prescription contrôlée :

11.1- Les deux cuves de stockage de gaz inflammable liquéfié seront dégagée de tout stockage matière combustible sur un rayon de 8 mètres autour de celles-ci.

11.2- Les deux cuves de stockage de gaz inflammable liquéfié seront placées à l'intérieur d'une clôture.

11.3- Cette clôture sera distante de 2 mètres des parois des réservoirs et d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture comportera une porte MO (incombustible) fermant à clef et s'ouvrant vers l'extérieur du stockage.

11.4- Les informations donnant le nom et le numéro du distributeur seront apposées de manière permanente sur la porte de la clôture.

11.5- La surface délimitée par la clôture devra être désherbée. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Constats :

Il a été constaté la présence d'une cuve de gaz naturel d'une capacité de 3,2 tonnes qui n'est pas placée à l'intérieur d'une clôture.

Les stocks de bois situés à proximité sont à moins de 8 mètres de la citerne.

Le nom et le numéro du distributeur de gaz ANTARAGZ ENERGIES sont bien apposés sur la citerne.

La surface autour de la citerne n'est pas désherbée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déplacer le stock de bois à plus de 8 mètres de la citerne de gaz dans un délai de 7 jours.

Une clôture devra être mise en place, dans un délai de 4 mois, autour de la citerne. Cette clôture sera distante de 2 mètres des parois des réservoirs et d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture comportera une porte MO (incombustible) fermant à clef et s'ouvrant vers l'extérieur du stockage.

Les informations donnant le nom et le numéro du distributeur seront apposées de manière permanente sur la porte de la clôture.

La surface délimitée par la clôture devra être désherbée. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 Jours